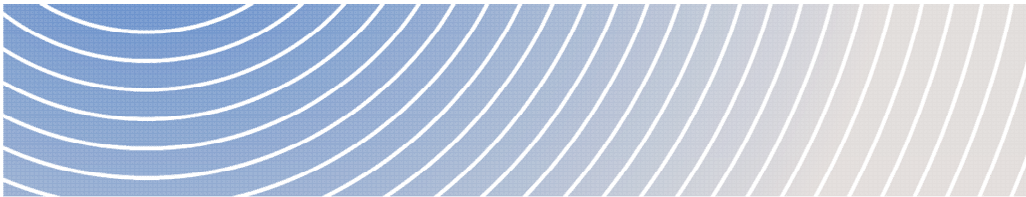




Analyse des changements proposés par Marathon Gold au projet aurifère de Valentine



RAPPORT PROVISOIRE

JANVIER 2026



Table des matières

1. Introduction	1
2. Changements proposés au projet	1
2.1 Analyse du <i>Règlement sur les activités concrètes</i>	4
3. Consultation et mobilisation	4
4. Évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels.....	4
4.1 Poisson et habitat du poisson	4
4.2 Usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles	6
5. Conclusion	7
Annexe I: Description du projet désigné	10

Liste des tableaux

Tableau 1. Modifications recommandées par l'AEIC à la déclaration de décision.	7
---	---

Liste des figures

Figure 1. Carte de la zone du projet désigné.	3
--	---

1. Introduction

Le projet aurifère de Valentine (le projet), tel qu'il est actuellement approuvé, comprend la construction, l'exploitation, la désaffectation et la remise en état d'une mine d'or à ciel ouvert située à Valentine Lake, à environ 55 kilomètres au sud-ouest de Millertown, à Terre-Neuve-et-Labrador. Le projet comprend trois fosses à ciel ouvert, des haldes à stériles, des aires de concassage et d'entreposage, des infrastructures du site, une installation de gestion des résidus, ainsi que des routes de transport et d'accès au site minier. La capacité de production est estimée à 10 960 tonnes de minerai à haute et faible teneur par jour, pour une durée d'exploitation de 14.4 ans.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE, 2012). Le 23 août 2022, l'ancien ministre de l'Environnement et du Changement climatique a émis une déclaration de décision pour le projet. La déclaration de décision a été modifiée pour la première fois le 25 mai 2023 afin d'inclure l'ajout d'une tour de communication. Une déclaration de décision modifiée subséquente a été émise le 29 juillet 2024 pour intégrer une troisième fosse à ciel ouvert et des modifications aux infrastructures associées. Cette modification a également supprimé les conditions relatives aux émissions de gaz à effet de serre, conformément aux dispositions de transition prévues dans la *Loi d'exécution du budget de 2024*.

Le 30 juin 2025, Marathon Gold Corporation (le promoteur) a avisé l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) des changements proposés au projet, conformément à la condition 2.16 de la déclaration de décision. Le présent rapport résume les changements proposés et fournit une analyse visant à déterminer s'ils constituent un nouveau projet désigné ou un projet désigné différent en vertu du *Règlement sur les activités concrètes*. Il évalue également si ces changements pourraient entraîner une augmentation des effets environnementaux négatifs dans la compétence fédérale par rapport à ceux identifiés dans l'évaluation environnementale de 2022. De plus, le rapport examine si des modifications aux conditions de la déclaration de décision, telles que des ajouts ou des retraits, pourraient être nécessaires pour répondre aux changements proposés. L'analyse est basée sur les informations fournies par le promoteur, ainsi que les commentaires reçus des autorités fédérales et des groupes autochtones.

2. Changements proposés au projet

Le promoteur a proposé plusieurs changements au projet. On trouve parmi ces ajustements :

- des changements à la halde de minerai : diviser et élargir la halde de minerai à haute teneur en quatre haldes distinctes (deux de minerai à haute teneur et deux de minerai à teneur moyenne), ce qui accroîtrait l'empreinte du projet d'environ 22,09 hectares. De nouvelles infrastructures de gestion de l'eau, dont des fossés d'interception et un bassin de sédimentation avec un point de rejet final (BR-FDP-07) vers le bassin L2, ajouteront environ 2,99 hectares (zone 1 de la figure 1);
- une augmentation du stockage de carburant : accroître la capacité de stockage du diesel pour passer de 450 000 litres à 950 000 litres et ajouter des mesures de sécurité accrues, telles que des réservoirs en confinement double et des séparateurs eau-huile;



- un agrandissement du camp : ajouter jusqu'à 250 chambres, agrandir le stationnement et ajouter des installations temporaires pour accueillir le personnel supplémentaire lorsque les phases de construction et d'exploitation se chevauchent. Cet agrandissement temporaire augmentera l'empreinte du camp d'environ 3,74 hectares (zone 3 de la figure 1) pour deux à quatre années;
- un agrandissement des aires d'entreposage : agrandir les aires d'entreposage pour le stockage des matériaux et de l'équipement afin d'ajouter environ 12,59 hectares (zone 4 de la figure 1);
- Plateforme de l'usine de traitement : Agrandir la plateforme de l'usine de traitement d'environ 6,96 hectares (zone 5 dans la Figure 1) afin d'améliorer l'accès et l'efficacité opérationnelle.

Dans l'ensemble, ces ajustements augmenteraient l'aire d'exploitation minière au sein de la zone du projet désigné d'environ 48,7 hectares sans modifier le taux approuvé d'extraction de minerai. Le promoteur affirme que toutes les nouvelles infrastructures seront désaffectées et restaurées conformément au plan de réhabilitation et de fermeture décrit dans l'étude d'impact environnemental.

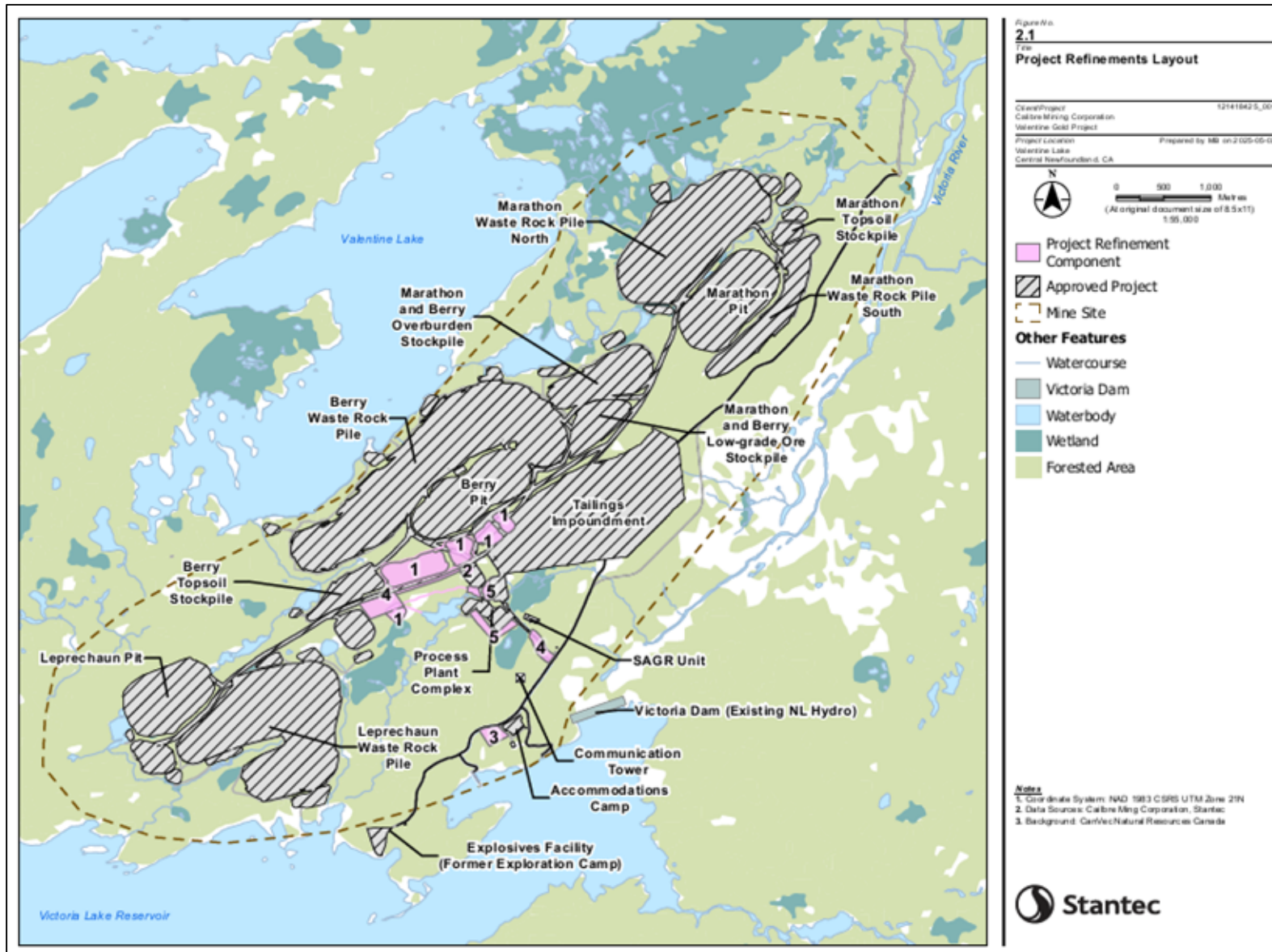


Figure 1. Carte de la zone du projet désigné.

2.1 Analyse réalisée en vertu du *Règlement sur les activités concrètes*

Le *Règlement sur les activités concrètes* pris en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) indique les activités concrètes qui constituent des projets désignés et qui peuvent nécessiter une évaluation d'impact, dont les cas où l'aire d'exploitation minière augmenterait de 50 % ou plus. Selon la soumission du promoteur, les changements proposés augmenteraient l'aire d'exploitation minière de 4,7 %. Ainsi, l'AEIC a déterminé que ces changements ne représentent pas un projet désigné nouveau ou différent, et donc, qu'ils ne requièrent pas une nouvelle évaluation d'impact.

3. Consultation et mobilisation

Dans sa soumission à l'AEIC, le promoteur a indiqué qu'il avait communiqué avec la Première Nation Miawpukek et la Première Nation Qalipu au sujet des changements proposés au projet. L'AEIC comprend que le promoteur s'est engagé envers une mobilisation continue avec les groupes autochtones hors du processus de l'AEIC.

Dans le cadre de la période de consultation publique sur les modifications proposées à la déclaration de décision et l'ébauche de l'analyse des changements, l'AEIC invitera la Première Nation Miawpukek et la Première Nation Qalipu, ainsi que le public, à formuler des commentaires. Ces commentaires éclaireront l'analyse de l'AEIC et les modifications recommandées à la déclaration de décision.

4. Évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels

4.1 Poisson et habitat du poisson

Évaluation du promoteur

Le promoteur prévoit que la séparation et l'agrandissement de la halde de minerai à haute teneur et des infrastructures des gestion de l'eau connexes auront des effets mineurs, localisés et réversibles sur la quantité et la qualité des eaux souterraines et de surface. Des augmentations localisées du fer, du nitrite et du nitrate sont attendues en aval du point de rejet (BR-FDP-07) du nouveau bassin de sédimentation dans le bassin L2 et le cours d'eau 27. Cependant, selon la modélisation, on s'attend à ce que les concentrations reviennent à des niveaux acceptables ou de fond dans les 100 mètres. De plus, il a été déterminé qu'environ 60 m² d'habitat du poisson seront perdus, ce qui devra être compensé conformément à la *Loi sur les pêches*.

Pour atténuer ces changements, le promoteur propose d'actualiser les plans de gestion de l'eau et de drainage rocheux acide et de lixiviation des métaux (DRA/LM), notamment par le traitement préférentiel des matériaux acidogènes et le traitement d'urgence si le rejet approche les seuils réglementaires. Les effets sur l'habitat du poisson seront compensés lorsque nécessaire. Le promoteur conclut que ces

ajustements ne modifient pas de manière substantielle les effets environnementaux précédemment prévus.

Il n'est pas prévu que l'augmentation du stockage de carburant modifie les risques de déversement accidentel ou les effets connexes sur l'environnement. Le carburant continuera d'être géré conformément aux procédures et aux plans d'intervention d'urgence en vigueur, qui sont jugés suffisants par le promoteur. Aucune mesure d'atténuation supplémentaire n'est proposée.

L'agrandissement du camp devrait augmenter légèrement le trafic routier sur la route d'accès à la mine, avec deux ou trois trajets aller-retour supplémentaires en autobus toutes les deux semaines en plus du transport de l'équipement, et modifier un peu le prélèvement d'eau et le ruissellement de surface liés aux nouvelles surfaces imperméables, comme les aires de stationnement et les bâtiments. Ces changements seront pris en compte par des mises à jour aux infrastructures de gestion de l'eau, notamment par l'agrandissement des fossés d'interception et le redimensionnement des bassins de dissipation. Les procédures de protection de l'environnement continueront de s'appliquer. Aucune mesure d'atténuation supplémentaire n'est proposée.

Les aires d'entreposage supplémentaires devraient avoir des effets minimes sur l'environnement. La préparation du site suivra les procédures établies et les aires seront utilisées pour les matériaux inertes entreposés sur des plateformes en agrégat. Le drainage sera assuré par les fossés existants en bordure de route ou dirigé vers le milieu environnant en tant que ruissellement de surface. Aucune mesure d'atténuation supplémentaire n'est proposée.

L'agrandissement de la surface plane de l'usine de traitement devrait aussi avoir des effets minimes sur l'environnement. La préparation du site et le drainage suivront les pratiques actuelles et aucune nouvelle infrastructure de gestion n'est proposée. Les procédures existantes de protection de l'environnement sont considérées comme convenables.

Points de vue exprimés

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a mentionné que le promoteur a considéré des scénarios de suintement et les risques connexes. Pêches et Océans Canada (MPO) a pris connaissance des effets prévus sur le poisson et son habitat, et a indiqué qu'une nouvelle évaluation sera requise dans le cadre du processus de délivrance de permis au titre de la *Loi sur les pêches*.

Analyse et conclusions

On prévoit que les concentrations d'aluminium, de chrome, de cuivre, de fer, de plomb, de manganèse, de zinc, de nitrite, de nitrate, d'ammoniac et de fluorure pourraient dépasser les *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux pour la protection de la vie aquatique* (RCQE-PVA) dans la zone de mélange au nouveau point de rejet (BER-FDP-07). Il n'est pas nécessairement obligatoire de prendre de nouvelles mesures d'atténuation en plus de celles déjà décrites dans la déclaration de décision puisque les zones de mélange sont permises par les règlements canadiens, et la conformité est évaluée au point de rejet final, conformément à l'article 9 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (REMMMD).

Actuellement, seul le fer, les nitrites et les nitrates sont en dessous des seuils des RCQE-PVA dans la zone de mélange au nouveau point de rejet. Le promoteur est tenu de surveiller et, au besoin, de traiter

l'eau de contact au point de rejet avant son rejet pour assurer la conformité au REMMMD. Cette exigence a été intégrée au plan actualisé de gestion de l'eau du promoteur.

Les conditions 3.9, 3.15 et 3.17 de la déclaration de décision abordent respectivement la gestion des effluents avant le rejet dans l'environnement récepteur, la gestion des roches minières présentant un potentiel de DRA/LM et la vérification de l'efficacité des mesures d'atténuation connexes ainsi que les programmes de suivi pour le poisson et l'habitat du poisson, notamment la surveillance des changements à la qualité de l'eau. En raison des effets potentiels dans le bassin L2 et le cours d'eau 27, et en vue de vérifier l'efficacité du traitement au point de rejet, l'AEIC recommande de modifier la condition 3.17.3 pour inclure des exigences de surveillance de la qualité de l'eau à ces emplacements.

Compte tenu de ces exigences, y compris celles prévues par la *Loi sur les pêches*, l'AEIC considère que les effets sur le poisson et l'habitat du poisson demeurent dans la fourchette prévue lors de l'évaluation environnementale et qu'aucune condition additionnelle n'est nécessaire, à l'exception de la modification de la condition 3.17.3.

4.2 Usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles

Évaluation du promoteur

Le promoteur prévoit que les changements au projet accroîtront de 48,37 hectares (soit environ 4,7% d'augmentation de la superficie déboisée à l'intérieur de la zone du projet désigné), y compris une légère expansion dans des zones sensibles qui peuvent fournir un habitat au caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*), une espèce traditionnellement récoltée par des groupes autochtones. Aucune nouvelle mesure d'atténuation n'est proposée, puisque la perte d'habitat potentielle avait été évaluée lors de l'évaluation environnementale. Le promoteur a l'intention de continuer à mettre en œuvre les mesures d'atténuation et de surveillance actuelles liées au caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*).

Points de vue exprimés

Jusqu'à maintenant, aucun commentaire n'a été reçu à propos des effets potentiels des changements au projet sur le caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*). D'autres points de vue pourraient être formulés au cours de la période de commentaires du public à venir.

Analyse et conclusions

L'AEIC mentionne qu'on présumait dans l'évaluation environnementale de 2022 que tous les habitats sensibles pour le caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) à l'intérieur de la zone du projet désigné seraient perturbés ou détruits. Puisque les changements proposés demeurent à l'intérieur de la zone du projet désigné, les conclusions initiales restent valides. Les conditions 9.1 à 9.3 de la déclaration de décision exigent que le promoteur prenne des mesures pour atténuer les effets sur le caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*), notamment en réalisant les activités susceptibles de nuire au caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) hors des périodes sensibles, en privilégiant la protection de l'habitat, d'abord en évitant sa destruction ou sa modification, puis en les limitant s'il est impossible de les éviter,

ensuite en effectuant une restauration sur place et, enfin, en prenant des mesures de compensation en dernier recours.

Compte tenu de ces conditions, l'AEIC est d'avis que les effets sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles resteraient dans la fourchette des effets prévus au cours de l'évaluation environnementale de 2022 et qu'aucune nouvelle condition n'est nécessaire.

5. Conclusion

Selon les renseignements fournis par le promoteur et les parties consultées jusqu'à présent, l'AEIC est d'avis que les changements proposés au projet ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants au-delà de ceux décrits dans l'évaluation environnementale de 2022. Cette conclusion prend en compte les mesures d'atténuation et les programmes de suivi inclus dans les conditions de la déclaration de décision, ainsi que les modifications proposées ci-dessous.

L'AEIC recommande de mettre à jour les définitions du projet désigné et de la zone du projet désigné pour qu'elles incluent les changements proposés au projet, afin de garantir que toutes les conditions énoncées dans la déclaration de décision s'appliquent aux changements. L'AEIC recommande que la condition 3.17.3 soit modifiée pour inclure les exigences de surveillance de la qualité de l'eau dans le bassin L2 et le cours d'eau 27. L'AEIC propose aussi de revoir la présentation de la définition du projet désigné dans la déclaration de décision afin d'améliorer la clarté et de respecter les pratiques actuelles.

L'AEIC recommande également que les conditions 2.16 et 2.17 soient modifiées pour s'aligner sur les récentes déclarations de décision, assurant ainsi une cohérence dans la manière dont les changements de projet sont rapportés par les promoteurs et la manière dont l'AEIC considère ces informations.

À l'heure actuelle, la condition 1.9 fait référence à plusieurs rapports de l'AEIC. L'AEIC recommande de regrouper le contenu de ces rapports, ainsi que les changements proposés, en une nouvelle annexe à la déclaration de décision (voir l'annexe 1 pour la formulation proposée). Les conditions 1.9 et 1.10 seraient ensuite modifiées pour renvoyer à cette nouvelle annexe et la condition 1.3 serait supprimée puisqu'elle n'est plus mentionnée.

Tableau 1. Modifications recommandées par l'AEIC à la déclaration de décision.

Condition provenant de la déclaration de décision publiée le 29 juillet 2024	Modification recommandée à la déclaration de décision
Description du projet désigné Marathon Gold Corporation propose la construction, l'exploitation, la désaffectation et la remise en état d'une mine d'or à ciel ouvert située à Valentine Lake, à environ 55 kilomètres au sud-ouest de Millertown, à Terre-Neuve-et-Labrador. Tel qu'il est proposé, le projet aurifère de Valentine comprendra trois mines à ciel ouvert, des haldes à stériles, des aires de concassage et d'entreposage, l'infrastructure du site, une installation de gestion des résidus ainsi que des voies d'accès et de desserte du site minier. La	Description du projet désigné Marathon Gold Corporation propose la construction, l'exploitation, la désaffectation et la remise en état d'une mine d'or à ciel ouvert <u>et d'une usine de traitement sur place, situées au lac</u> à Valentine Lake, à environ 55 kilomètres au sud-ouest de Millertown, à Terre-Neuve-et-Labrador. Tel qu'il est proposé, le projet aurifère de Valentine comprendra trois mines à ciel ouvert, des haldes à stériles, des aires de concassage et d'entreposage, l'infrastructure du site, une installation de gestion

capacité de production est estimée à 10 960 tonnes de minerai à haute et faible teneur par jour, pour une durée d'exploitation de 14,4 ans.

des résidus ainsi que des routes de transport et voies d'accès et de desserte d'au site minier. La capacité de production est estimée à 10 960 tonnes de minerai à haute et faible teneur par jour, sur une période d'exploitation prévue d'environ 14 ans pour une durée d'exploitation de 14,4 ans.

Condition 1.29:

Projet désigné – projet aurifère de Valentine tel qu'il est décrit dans la section 2 du rapport d'évaluation environnementale établi par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80169, numéro de document 75), dans la section 2 du rapport d'analyse de l'Agence intitulé *Changement proposé par Marathon Gold au projet aurifère de Valentine (tour de télécommunication)* (numéro de référence du Registre canadien d'évaluation d'impact 80169, numéro de document 83) et dans la section 2 du rapport de l'Agence intitulé *Analyse de changements proposés par Marathon Gold au projet aurifère Valentine (3ème fosse)* (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80169, numéro de document 88).

Condition 1.29 modifiée :

Projet désigné – projet aurifère de Valentine tel qu'il est décrit à l'annexe I du présent document, section 2 du rapport d'évaluation environnementale établi par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80169, numéro de document 75), dans la section 2 du rapport d'analyse de l'Agence intitulé *Changement proposé par Marathon Gold au projet aurifère de Valentine (tour de télécommunication)* (numéro de référence du Registre canadien d'évaluation d'impact 80169, numéro de document 83) et dans la section 2 du rapport de l'Agence intitulé *Analyse de changements proposés par Marathon Gold au projet aurifère Valentine (3ème fosse)* (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80169, numéro de document 88).

Condition 1.31 :

Rapport d'agrandissement de la fosse Berry - la mise à jour de l'enregistrement environnemental / l'évaluation environnementale (projet aurifère Valentine) de l'expansion de la fosse Berry de Marathon Gold (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80169, numéro de document 85).

Condition 1.31 supprimée :

~~*Rapport d'agrandissement de la fosse Berry* - la mise à jour de l'enregistrement environnemental / l'évaluation environnementale (projet aurifère Valentine) de l'expansion de la fosse Berry de Marathon Gold (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80169, numéro de document 85).~~

Condition 1.39 :

Zone du projet désigné – zone géographique occupée par le projet désigné, telle que définie par la figure 2 du rapport de l'Agence intitulé *Analyse des changements proposés par Marathon Gold au projet aurifère Valentine (3ème fosse)* (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80169, numéro de document 88).

Condition 1.39 modifiée :

Zone du projet désigné – zone géographique occupée par le projet désigné, telle qu'elle est décrite à la figure 2 de l'annexe I du présent document, du rapport de l'Agence intitulé *Analyse des changements proposés par Marathon Gold au projet aurifère Valentine (3ème fosse)* (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80169, numéro de document 88).

Condition 2.16:

Si le promoteur propose de réaliser le projet désigné d'une autre façon que celle décrite à la condition 1.29 le promoteur en avise l'Agence par écrit avant de réaliser ces activités proposées. Dans le cadre de cet avis, le promoteur fournit :

Condition 2.16 modifiée :

Si le promoteur propose de réaliser le projet désigné d'une autre façon que celle décrite à l'annexe I du présent document ~~condition 1.29~~ le promoteur en avise l'Agence par écrit avant de

réaliser les activités proposées. Dans le cadre de cet avis, le promoteur fournit :

Nouvelle condition

Nouvelle condition 2.16.4 :

les résultats des consultations menées auprès des groupes autochtones sur les changements proposés, si ceux-ci sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les groupes autochtones, y compris tout point de vue concernant les effets environnementaux visés à la condition 2.16.1 ainsi que les mesures d'atténuations et les exigences de suivi modifiées ou supplémentaires visées à la condition 2.16.2.

Condition 2.17:

Le promoteur soumet à l'Agence tout renseignement supplémentaire qu'elle demande quant aux changements proposés visés à la condition 2.16; ce qui peut inclure les résultats des consultations avec les groupes autochtones et les autorités compétentes sur les changements proposés et les effets environnementaux visés à la condition 2.16.1 ainsi que sur les mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires et exigences de suivi visées à la condition 2.16.2.

Condition 2.17 modifiée :

Le promoteur soumet à l'Agence tout renseignement supplémentaire ~~qu'elle demande~~ quant aux exigé par celle-ci concernant les changements proposés visés à la condition 2.16, ce qui peut inclure les résultats des consultations ~~menés auprès des~~ avec les groupes autochtones et les autorités compétentes sur les changements proposés et les effets environnementaux visés à la condition 2.16.1 ainsi que sur les mesures d'atténuation et les exigences de suivi modifiées ou supplémentaires ~~et exigences de suivi~~ visées à la condition 2.16.2.

Condition 3.17.3:

à toutes les phases du projet, en consultation avec les autorités compétentes et en tenant compte des Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique, du Conseil canadien des ministres de l'environnement, surveille les contaminants préoccupants prescrits par le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* ainsi que le mercure, le chrome, l'azote et le phosphore aux endroits indiqués à la section 7. 9.1 de l'étude d'impact environnemental, section 8.8 du rapport de l'agrandissement de la fosse Berry, et à des endroits au large des lacs Valentine et Victoria pour confirmer la zone d'influence prévue dans l'évaluation de la capacité d'assimilation à l'annexe 7C de l'étude d'impact environnemental et à l'annexe 8B du rapport de l'agrandissement de la fosse Berry.

Condition 3.17.3 modifiée :

à toutes les phases du projet, en consultation avec les autorités compétentes et en tenant compte des Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique, du Conseil canadien des ministres de l'environnement, surveille les contaminants préoccupants prescrits par le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* ainsi que le mercure, le chrome, l'azote et le phosphore aux endroits indiqués à la section 7. 9.1 de l'étude d'impact environnemental, section 8.8 du rapport de l'agrandissement de la fosse Berry, et à des endroits au large des lacs Valentine et Victoria pour confirmer la zone d'influence prévue dans l'évaluation de la capacité d'assimilation à l'annexe 7C de l'étude d'impact environnemental et à l'annexe 8B du rapport de l'agrandissement de la fosse Berry, ainsi que dans le bassin L2 et le cours d'eau 27.

Annexe I: Description du projet désigné

Aperçu du projet

Le projet désigné consiste en la construction, l'exploitation, la désaffectation et la remise en état d'une mine d'or à ciel ouvert et d'une usine de traitement sur place, située à environ 55 kilomètres au sud-ouest de Millertown, à Terre-Neuve-et-Labrador. L'emplacement du projet désigné est illustré à la figure 1.

Le projet désigné a une capacité de production allant jusqu'à environ 10 960 tonnes de minerai par jour au cours d'une période d'exploitation prévue d'environ 14 ans. La zone du projet désigné, illustrée à la figure 2, couvre une superficie estimée à environ 10,9 km² et est divisée en trois secteurs : la zone du site minier, la zone de l'installation de gestion des résidus minier et la zone d'accès à la mine.

Zone du site minier

La zone du site minier, illustrée à la figure 2, comprend les composantes et activités connexes suivantes :

- trois fosses à ciel ouvert (Leprechaun, Berry et Marathon) ;
- des aires d'entreposage du minerai ;
- des aires d'entreposage de la terre végétale et des morts-terrains ;
- des haldes de stériles ;
- des routes de transport et de service ;
- des aires d'entreposage ;
- une ou plusieurs installations d'hébergement des travailleurs et l'infrastructures de soutien connexe, d'une capacité totale pouvant atteindre 550 travailleurs pendant la construction et l'exploitation ;
- une conduite de rejet d'effluents reliant l'usine de traitement de l'eau (effluents) (située dans la zone de l'installation de gestion des résidus) aux points de rejet des effluents au sein du système de gestion de l'eau, permettant ultimement le rejet de l'eau traitée dans le réservoir du lac Victoria et le lac Valentine par l'entremise d'étangs et de cours d'eau connexes ;
- une conduite de captage d'eau douce et un système de distribution ;
- un réseau de distribution d'électricité sur site ;
- des installations de traitement du minerai, y compris des systèmes de concassage, de broyage, de récupération de l'or et gestion des réactifs ;
- des infrastructures de gestion des stériles, incluant des installations de filtration, des conduites et des systèmes de distribution ;
- des bâtiments administratifs, ateliers, des entrepôts, des installations de sécurité et un laboratoire ;
- des structures de gestion de l'eau, de contrôle de l'érosion et des sédiments, et des structures de traitement des eaux de contact, y compris des fossés, des bassins de décantation et des bassins de collecte ;
- des installations d'entreposage et de gestion des explosifs ;
- une tour de télécommunications ;
- des installations d'entreposage et des stations de ravitaillement ;
- un bassin de gestion des eaux pluviales et des installations de traitement des eaux usées.

Zone de l'installation de gestion des résidus miniers ?

La zone de l'installation de gestion des résidus minier, illustrée à la figure 2, comprend les composantes et activités connexes suivantes :

- une installation de gestion des résidus minier pour l'élimination des résidus, dotée de digues étanchées;
- des structures de gestion de l'eau, de contrôle de l'érosion et des sédiments, et des structures de traitement des eaux de contact, incluant fossés et bassins de collecte;
- des routes de transport et de service;
- des aires d'entreposage.

Après l'épuisement de la fosse Berry, l'installation originale de gestion des résidus minier sera mise hors service et la fosse Berry sera réaménagée pour servir de nouvelle installation de gestion des résidus minier.

Zone d'accès à la mine

La zone d'accès à la mine, illustrée à la figure 2, comprend les composantes et activités connexes suivantes :

- la route d'accès à la mine reliant la zone du site minier à la route régionale existante ;
- une ligne de transmission reliant la zone du site minier au réseau électrique régional et des infrastructures de soutien connexes ;
- des bancs d'emprunt et routes d'accès connexes ;
- des aires d'entreposage.

Activités accessoires

Le projet désigné comprend, à titre d'activités accessoires, l'utilisation de la route régionale jusqu'à Millertown ainsi que le transport de fournitures, d'équipement et de personnel vers la zone du projet désigné.

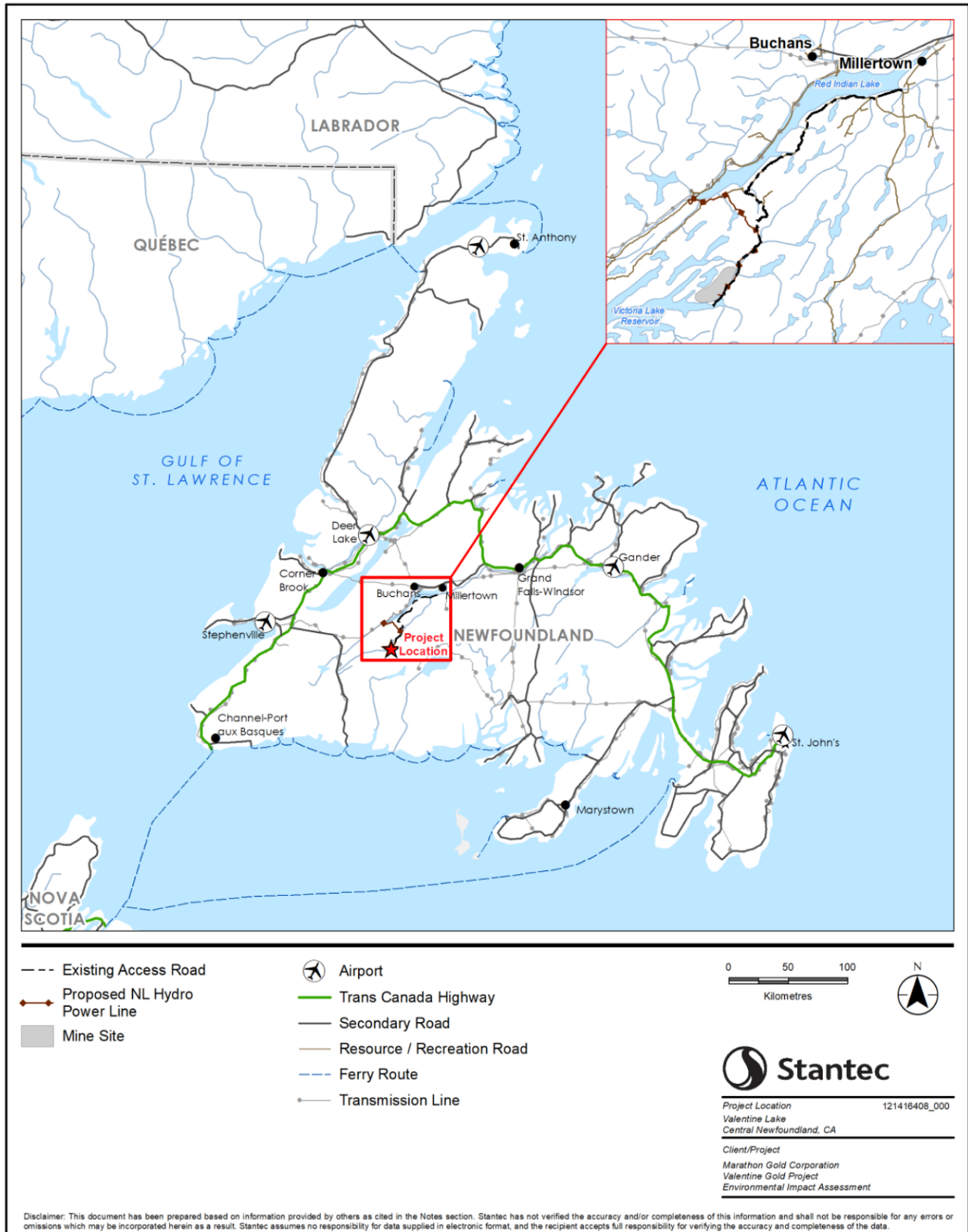


Figure 1. Emplacement du projet aurifère de Valentine.

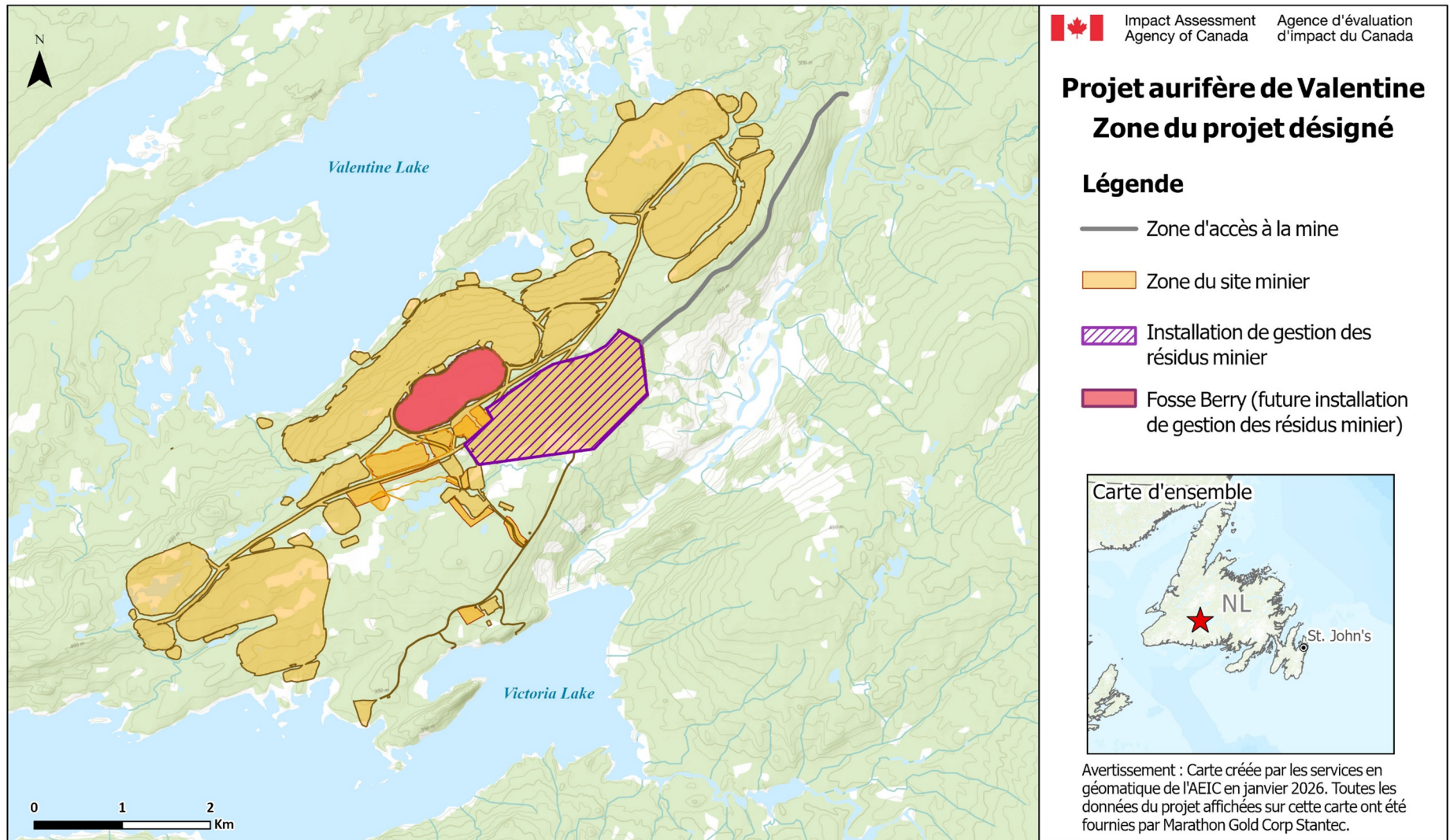


Figure 2. Zone du projet désigné pour le projet aurifère de Valentine.